



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile**

**ARRÊTÉ N° PREF-CAB-SIDPC 2025-038-004 du 7 février 2025
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

aux poids lourds affectés au transport de marchandises et aux véhicules affectés au transport en commun sur le réseau routier du département de la Lozère, hors A75.

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le Code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le Code de la défense ;
- VU** le décret du président de la République en Conseil des ministres du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière" ;
- VU** l'avis des gestionnaires concernés et des services le 7 février 2025 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées aux chutes de neige sur le département de la Lozère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sous réserve des dispositions de l'article 2, pour les raisons indiquées ci-dessus, la circulation est interdite sur le réseau routier du département de la Lozère hors A75, à compter du 07 février 2025 à 22 h 00 jusqu'au 09 février à 22 h 00, aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes affectés au transport de marchandises.

Sous réserve des dispositions de l'article 2, pour les raisons indiquées ci-dessus, la circulation est interdite sur le réseau routier du département de la Lozère hors A75, à compter du 07 février 2025 à 22 h 00 jusqu'au 09 février à 18 h 00 aux véhicules de plus de 3,5 tonnes

affectés au transport en commun de personnes.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent ne concerne pas la portion de la RN 88 comprise entre Mende et sa jonction avec l'A75.

Article 2 – L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...) ;
- aux convois de véhicules encadrés par les forces de l'ordre.

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 3 – La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central et le Conseil Départemental de la Lozère.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Lozère, le directeur de la DIR Massif Central, le président du conseil départemental, les maires concernés, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux préfets des départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire, à la directrice départementale des territoires de la Lozère, au Centre Zonal Opérationnel de Crise, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au service du SAMU, et la fédération des transporteurs routiers.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

À Mende, le 7 février 2025.

Pour le préfet de la Lozère,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Malcolm THEOLEYRE